

Réf. : CDG-INFO2022-21/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 1^{er} septembre 2022

**LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CADRES D'EMPLOIS
DE LA CATEGORIE B A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022**

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 01/09/2022*),
- ♦ Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 01/09/2022*),
- ♦ Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- ♦ Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.
- ♦ Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- ♦ Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- ♦ Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux,
- ♦ Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,
- ♦ Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 revalorise la carrière et la rémunération des agent·es de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il procède à la modification de la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, en réduisant la durée de certains échelons et grades.

Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant notamment les modalités d'avancement de grade.

- Les modalités de classement lors de la nomination des fonctionnaires :
 - . dans un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)
 - . ou dans celui des moniteur·rices-éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales territoriaux·ales
→ *Echelles C1 et C2 vers B1 et échelle B1 vers B2*
- ainsi que les règles de classement des fonctionnaires relevant du deuxième grade d'un cadre d'emplois du N.E.S. dans certains grades de catégorie A (attaché, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, conseiller des A.P.S., directeur de police municipale, ingénieur)
ont également été révisées.

Le décret n° 2022-1201 du 31/08/2022 revalorise la grille indiciaire des agent·es de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de la catégorie B.

Les fonctionnaires concernés seront reclassé·es dans leur grade conformément aux dispositions prévues par les articles 6 à 9 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Des dispositions dérogatoires sont aussi prévues pour le traitement des avancements de grade à l'article 10 dudit décret.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Les dispositions concernent les grades et cadres d'emplois suivants :

- les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.), à savoir les deux premiers grades des cadres d'emplois des :
 - *rédacteur·rices territoriaux·ales,*
 - *des technicien·nes territoriaux·ales,*
 - *des assistant·es territoriaux·ales de conservation du patrimoine et des bibliothèques,*
 - *assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique,*
 - *animateur·rices territoriaux·ales,*
 - *éducateur·rices territoriaux·ales des activités physiques et sportives,*
 - *chef·fes de service de police municipale,*
- les grades des cadres d'emplois suivants :
 - *les grades de technicien·ne paramédical·e de classe normale ainsi que de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure du cadre d'emploi des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales,*
 - *les grades de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e ainsi que de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e du cadre d'emploi des moniteur·rices-éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales territoriaux·ales,*
 - *le grade d'aide-soignant·e de classe normale du cadre d'emploi des aides-soignant·es territoriaux·ales,*
 - *le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales.*

→ **Concernant les premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)**

Les nouvelles dispositions concernent les grades suivants :

Premier grade de l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S.	Deuxième grade de l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S.
<ul style="list-style-type: none">✓ Rédacteur·rice✓ Technicien·ne✓ Assistant·e de conservation✓ Assistant·e d'enseignement artistique✓ Animateur·rice✓ Educateur·rice territorial·e des A.P.S.✓ Chef·fe de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none">✓ Rédacteur·rice principal·e de 2^{ème} classe✓ Technicien·ne principal·e de 2^{ème} classe✓ Assistant·e de conservation principal·e de 2^{ème} classe✓ Assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 2^{ème} classe✓ Animateur·rice principal·e de 2^{ème} classe✓ Educateur·rice territorial·e des A.P.S. principal·e de 2^{ème} classe✓ Chef·fe de service de police municipale principal·e de 2^{ème} classe
Nouvelles dispositions	Nouvelles dispositions
<ul style="list-style-type: none">▪ Réduction de la durée des 4 premiers échelons, de deux à un an▪ Réduction de la durée totale des grades, de 30 ans à 26 ans▪ Revalorisation des 4 premiers échelons	<ul style="list-style-type: none">▪ Réduction du nombre d'échelons de 13 à 12 échelons▪ Réduction de la durée des 2 premiers échelons, de deux à un an▪ Réduction de la durée totale des grades, de 30 ans à 26 ans▪ Revalorisation du 1^{er} échelon

Ces dispositions procèdent à la révision du nombre et de la durée des premiers échelons des premier et deuxième grades de ces cadres d'emplois.

Ces dispositions seront développées au titre l^{er} du présent fascicule.

→ Concernant les autres cadres d'emplois

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES	
Premier grade de technicien paramédical de classe normale	Deuxième grade de technicien paramédical de classe supérieure
Nouvelles dispositions	Nouvelles dispositions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revalorisation de la grille indiciaire du 1^{er} grade 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du nombre d'échelons de 8 à 10 échelons ▪ Revalorisation de la durée de carrière du 2^{ème} grade ▪ Revalorisation de la grille indiciaire du 2^{ème} grade

Ces dispositions seront développées au titre II du présent fascicule.

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEUR·RICES-EDUCATEUR·RICES ET INTERVENANT·ES FAMILIAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES	
Premier grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e	Deuxième grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e
Nouvelles dispositions	Nouvelles dispositions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de la durée des 4 premiers échelons, de deux à un an ▪ Réduction de la durée totale des grades, de 30 ans à 26 ans ▪ Revalorisation des 4 premiers échelons 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du nombre d'échelons de 13 à 12 échelons ▪ Réduction de la durée des 2 premiers échelons, de deux à un an ▪ Réduction de la durée totale des grades, de 30 ans à 26 ans ▪ Revalorisation du 1^{er} échelon

Ces dispositions seront développées au titre III du présent fascicule.

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANT·ES TERRITORIAUX·ALES	
Premier grade d'aide-soignant·e de classe normale	Deuxième grade d'aide-soignant·e de classe supérieure
Nouvelles dispositions	Nouvelles dispositions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du nombre d'échelons de 12 à 11 échelons ▪ Revalorisation des 2 premiers échelons 	Pas de nouvelles dispositions

Ces dispositions seront développées au titre IV du présent fascicule.

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES	
Premier grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale	Deuxième grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Nouvelles dispositions	Nouvelles dispositions
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du nombre d'échelons de 12 à 11 échelons ▪ Revalorisation des 2 premiers échelons 	Pas de nouvelles dispositions

Ces dispositions seront développées au titre V du présent fascicule.

☞ Le cadre d'emplois des infirmier·ères territoriaux·ales de catégorie B (cadre d'emplois en voie d'extinction) n'est pas concerné par ces nouvelles dispositions.

⚠ DOCUMENTATION STATUTAIRE

Le décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 a modifié les conditions d'avancement de grade ainsi que les modalités de classement lors d'un avancement de grade.

▪ Les modalités de classement lors de la nomination des fonctionnaires :

- dans un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)
 - ou dans celui des moniteur·rices-éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales territoriaux·ales
- ➔ Echelles C1 et C2 vers B1 et échelle B1 vers B2

- ainsi que les règles de classement des fonctionnaires relevant du deuxième grade d'un cadre d'emplois du N.E.S. dans certains grades de catégorie A (attaché, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, conseiller des A.P.S., directeur de police municipale, ingénieur) ont également été révisées.

Par conséquent, il est tenu compte de ces modifications dans la documentation statutaire, notamment dans les CDG-INFO qui sont téléchargeables dans la partie carrière/documentation-statutaire/CDG-INFO classés-par-année-de-parution :

- CDG-INFO2017-2 référencé « *Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale* » -> **avec une mise à jour du 07/09/2022**,
- CDG-INFO2017-3 référencé « *Tableau de synthèse des règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale* » -> **avec une mise à jour du 07/09/2022**.

Les fiches « carrières » ont été mises à jour suite à la parution des décrets et sont téléchargeables dans la partie « carrière/déroulement de carrière/fiches carrières ».

Le guide « pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne » a été mis à jour et est téléchargeable dans la partie « carrière/déroulement de carrière/avancement de grade ».



Le Cd59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cd59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

SOMMAIRE

Titre I^{er} : Les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 7
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 7
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 7
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS	PAGE 9
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) LE 1ER SEPTEMBRE 2022	PAGE 10
2.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU PREMIER GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 10
2.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU DEUXIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 10
3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023	PAGE 11
3.1 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU 2 ^{EME} GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 11
3.2 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU 3 ^{EME} GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 13

Titre II : Le cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES	PAGE 15
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 15
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 15
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 16
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES LE 1ER SEPTEMBRE 2022	PAGE 17
2.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE NORMALE	PAGE 17
2.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE SUPERIEURE	PAGE 18
3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023	PAGE 18

Titre III : Le cadre d'emplois des moniteur·rices-éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales territoriaux·ales

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEUR·RICES-EDUCATEUR·RICES ET INTERVENANT·ES FAMILIAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES	PAGE 20
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 20
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 20
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 21
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEUR·RICES-EDUCATEUR·RICES ET INTERVENANT·ES FAMILIAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES LE 1ER SEPTEMBRE 2022	PAGE 22
2.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE MONITEUR·RICE-EDUCATEUR·RICE ET INTERVENANT·E FAMILIAL·E	PAGE 22
2.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE MONITEUR·RICE-EDUCATEUR·RICE ET INTERVENANT·E FAMILIAL·E PRINCIPAL	PAGE 23
3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023	PAGE 23

Titre IV : Le cadre d'emplois des aides-soignant·es territoriaux·ales

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANT·ES TERRITORIAUX·ALES	PAGE 25
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 25
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 25
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 26

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE D'AIDE-SOIGNANT·E DE CLASSE NORMALE LE 1ER SEPTEMBRE 2022	PAGE 27
3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023	PAGE 27

Titre V : Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES	PAGE 29
1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 29
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 29
1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 30
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE LE 1ER SEPTEMBRE 2022	PAGE 31
3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023	PAGE 31

ANNEXE

⇒ **ANNEXE 1 :**

*Arrêté portant reclassement avec modification de carrière de certain·es fonctionnaires de catégorie B
le 1^{er} septembre 2022*

Titre Ier : Les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Les nouvelles dispositions procèdent à la révision du nombre et de la durée des premiers échelons des premier et deuxième grades de ces cadres d'emplois.

Seuls les deux premiers grades sont concernés par les modifications statutaires.

En effet, le troisième grade (grade terminal) ne subit pas de modification statutaire.

Ces nouvelles dispositions ont pour objet de :

- réduire la durée de carrière du premier grade des cadres d'emplois relevant du N.E.S., qui passe à 26 ans suite au raccourcissement des durées des quatre premiers échelons, qui passent de 2 ans à 1 an,
- réduire la durée de carrière du deuxième grade des cadres d'emplois relevant du N.E.S., qui passe également à 26 ans suite à la fusion des deux premiers échelons, la durée du nouvel échelon est fixé à 1 an comme celle du 2^{ème} échelon (qui était auparavant le 3^{ème} échelon),
- revaloriser l'indice des quatre premiers échelons du grade de base et du 1^{er} échelon du deuxième grade.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.
⇒ Articles 2 et 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022
Le grade de base comprend 13 échelons. Le deuxième grade comporte 13 échelons. Le troisième grade comprend 11 échelons.	Le grade de base comprend 13 échelons (inchangé). Le deuxième grade comporte 12 échelons. Le troisième grade comprend 11 échelons (inchangé).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
⇒ Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022																												
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :	<table border="1"><thead><tr><th>Grades et échelons</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td>3^{ème} grade N.E.S. (grade terminal)</td><td>-</td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td></tr><tr><td>Durée de carrière</td><td>24 ans</td></tr></tbody></table>	Grades et échelons	Durée	3 ^{ème} grade N.E.S. (grade terminal)	-	11 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an	Durée de carrière	24 ans
Grades et échelons	Durée																												
3 ^{ème} grade N.E.S. (grade terminal)	-																												
11 ^{ème} échelon	3 ans																												
10 ^{ème} échelon	3 ans																												
9 ^{ème} échelon	3 ans																												
8 ^{ème} échelon	3 ans																												
7 ^{ème} échelon	3 ans																												
6 ^{ème} échelon	3 ans																												
5 ^{ème} échelon	2 ans																												
4 ^{ème} échelon	2 ans																												
3 ^{ème} échelon	2 ans																												
2 ^{ème} échelon	2 ans																												
1 ^{er} échelon	1 an																												
Durée de carrière	24 ans																												

Grades et échelons	Durée
2 ^{ème} grade N.E.S.	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	30 ans
1 ^{er} grade N.E.S. (grade de base)	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	30 ans

Grades et échelons	Durée
2 ^{ème} grade N.E.S.	
12 ^{ème} échelon	-
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	26 ans

Grades et échelons	Durée
1 ^{er} grade N.E.S. (grade de base)	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an
3 ^{ème} échelon	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	26 ans

⇒ Article 1^{er} - 9° du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
 ⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.3 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU		DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU	
L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire est fixé par le décret n° 2010-330 du 22/03/2010.			
3ème grade N.E.S. (grade terminal)	Indices Bruts	3ème grade N.E.S. (grade terminal)	Indices Bruts (inchangés)
11 ^{ème} échelon	707	11 ^{ème} échelon	707
10 ^{ème} échelon	684	10 ^{ème} échelon	684
9 ^{ème} échelon	660	9 ^{ème} échelon	660
8 ^{ème} échelon	638	8 ^{ème} échelon	638
7 ^{ème} échelon	604	7 ^{ème} échelon	604
6 ^{ème} échelon	573	6 ^{ème} échelon	573
5 ^{ème} échelon	547	5 ^{ème} échelon	547
4 ^{ème} échelon	513	4 ^{ème} échelon	513
3 ^{ème} échelon	484	3 ^{ème} échelon	484
2 ^{ème} échelon	461	2 ^{ème} échelon	461
1 ^{er} échelon	446	1 ^{er} échelon	446
2ème grade N.E.S.	Indices Bruts (jusqu'au 31/08/2022)	2ème grade N.E.S.	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/09/2022)
13 ^{ème} échelon	638	12 ^{ème} échelon	638
12 ^{ème} échelon	599	11 ^{ème} échelon	599
11 ^{ème} échelon	567	10 ^{ème} échelon	567
10 ^{ème} échelon	542	9 ^{ème} échelon	542
9 ^{ème} échelon	528	8 ^{ème} échelon	528
8 ^{ème} échelon	506	7 ^{ème} échelon	506
7 ^{ème} échelon	480	6 ^{ème} échelon	480
6 ^{ème} échelon	458	5 ^{ème} échelon	458
5 ^{ème} échelon	444	4 ^{ème} échelon	444
4 ^{ème} échelon	429	3 ^{ème} échelon	429
3 ^{ème} échelon	415	2 ^{ème} échelon	415
2 ^{ème} échelon	399	1 ^{er} échelon	401
1 ^{er} échelon	389		
1er grade N.E.S. (grade de base)	Indices Bruts (jusqu'au 31/08/2022)	1er grade N.E.S. (grade de base)	Indices Bruts (à compter du 01/09/2022)
13 ^{ème} échelon	597	13 ^{ème} échelon	597
12 ^{ème} échelon	563	12 ^{ème} échelon	563
11 ^{ème} échelon	538	11 ^{ème} échelon	538
10 ^{ème} échelon	513	10 ^{ème} échelon	513
9 ^{ème} échelon	500	9 ^{ème} échelon	500
8 ^{ème} échelon	478	8 ^{ème} échelon	478
7 ^{ème} échelon	452	7 ^{ème} échelon	452
6 ^{ème} échelon	431	6 ^{ème} échelon	431
5 ^{ème} échelon	415	5 ^{ème} échelon	415
4 ^{ème} échelon	397	4 ^{ème} échelon	401
3 ^{ème} échelon	388	3 ^{ème} échelon	397
2 ^{ème} échelon	379	2 ^{ème} échelon	395
1 ^{er} échelon	372	1 ^{er} échelon	389

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Les règles de reclassement ne concernent que les deux premiers grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire.

2.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU PREMIER GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} septembre 2022, des quatre premiers échelons du premier grade de l'un des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire sont reclassé·es dans leur grade, le 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Rédacteur·rice ♦ Technicien·ne ♦ Assistant·e de conservation ♦ Assistant·e d'enseignement artistique ♦ Animateur·rice ♦ Educateur·rice territorial·e des A.P.S. ♦ Chef·fe de service de police municipale 			
4 ^{ème} échelon	I.B. 397	4 ^{ème} échelon	I.B. 401
3 ^{ème} échelon	I.B. 388	3 ^{ème} échelon	I.B. 397
2 ^{ème} échelon	I.B. 379 (I.B. mini 382)	2 ^{ème} échelon	I.B. 395
1 ^{er} échelon	I.B. 372 (I.B. mini 382)	1 ^{er} échelon	I.B. 389

⇒ Article 6. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

2.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU DEUXIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} septembre 2022, du deuxième grade de l'un des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire sont reclassé·es dans leur grade, le 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Rédacteur·rice principal·e de 2^{ème} classe ♦ Technicien·ne principal·e de 2^{ème} classe ♦ Assistant·e de conservation principal·e de 2^{ème} classe ♦ Assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 2^{ème} classe ♦ Animateur·rice principal·e de 2^{ème} classe ♦ Educateur·rice territorial·e des A.P.S. principal·e de 2^{ème} classe ♦ Chef·fe de service de police municipale principal·e de 2^{ème} classe 			
13 ^{ème} échelon	I.B. 638	12 ^{ème} échelon	I.B. 638
12 ^{ème} échelon	I.B. 599	11 ^{ème} échelon	I.B. 599
11 ^{ème} échelon	I.B. 567	10 ^{ème} échelon	I.B. 567
10 ^{ème} échelon	I.B. 542	9 ^{ème} échelon	I.B. 542
9 ^{ème} échelon	I.B. 528	8 ^{ème} échelon	I.B. 528
8 ^{ème} échelon	I.B. 506	7 ^{ème} échelon	I.B. 506
7 ^{ème} échelon	I.B. 480	6 ^{ème} échelon	I.B. 480
6 ^{ème} échelon	I.B. 458	5 ^{ème} échelon	I.B. 458
5 ^{ème} échelon	I.B. 444	4 ^{ème} échelon	I.B. 444
4 ^{ème} échelon	I.B. 429	3 ^{ème} échelon	I.B. 429
3 ^{ème} échelon	I.B. 415	2 ^{ème} échelon	I.B. 415
2 ^{ème} échelon	I.B. 399	1 ^{er} échelon	I.B. 401
1 ^{er} échelon	I.B. 389	1 ^{er} échelon	I.B. 401

⇒ Article 6. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les services accomplis dans les quatre premiers échelons du premier grade et dans le deuxième grade avant le 1^{er} septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

⇒ Article 6. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023

3.1 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU 2^{EME} GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Les dispositions dérogatoires concernent les avancements aux grades suivants :

- Rédacteur·rice principal·e de 2^{ème} classe
- Technicien·ne principal·e de 2^{ème} classe
- Assistant·e de conservation principal·e de 2^{ème} classe
- Assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 2^{ème} classe
- Animateur·rice principal·e de 2^{ème} classe
- Educateur·rice territorial·e des A.P.S. principal·e de 2^{ème} classe
- Chef·fe de service de police municipale principal·e de 2^{ème} classe

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 avant le 1^{er} septembre 2022 pour l'accès à l'un de ces grades demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1^{er} septembre 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 :

➔ Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 26. - I. du décret 2010-329 (*anciennes règles de classement applicables avant la parution du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022*) :

SITUATION-ANCIENNE-DANS-LE-GRADE-D'ORIGINE-DE-CATEGORIE-B-(1 ^{ER} -GRADE)	SITUATION-NOUVELLE-DANS-LE-GRADE-D'ACCUEIL-(2 ^{EME} -GRADE)		
	GRADE-ET-ECHELON		ANCIENNETE-CONSERVÉE-DANS-LA-LIMITÉ-DE-LA-DUREE-DE-L'ECHELON
13 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-≥-4-ans	13 ^{ème} -échelon	□	Sans ancienneté
13 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-<4-ans	12 ^{ème} -échelon	□	Ancienneté-acquise
12 ^{ème} -échelon	11 ^{ème} -échelon	□	3/4-de-l'ancienneté-acquise
11 ^{ème} -échelon	10 ^{ème} -échelon	□	Ancienneté-acquise
10 ^{ème} -échelon	9 ^{ème} -échelon	□	Ancienneté-acquise
9 ^{ème} -échelon	8 ^{ème} -échelon	□	2/3-de-l'ancienneté-acquise,-majorés-d'un-an
8 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-≥-2-ans	8 ^{ème} -échelon	□	Ancienneté-acquise-au-delà-de-2-ans
8 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-<-2-ans	7 ^{ème} -échelon	□	1/2-de-l'ancienneté-acquise,-majoré-d'un-an
7 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-≥-1-an-4-mois	7 ^{ème} -échelon	□	3/2-de-l'ancienneté-acquise-au-delà-d'un-an-4-mois
7 ^{ème} -échelon-<-1-an-4-mois	6 ^{ème} -échelon	□	3/4-de-l'ancienneté-acquise,-majorés-d'un-an
6 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-≥-1-an-4-mois	6 ^{ème} -échelon	□	3/2-de-l'ancienneté-acquise-au-delà-d'un-an-4-mois
6 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-<-1-an-4-mois	5 ^{ème} -échelon	□	3/4-de-l'ancienneté-acquise,-majorés-d'un-an
5 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-≥-1-an-4-mois	5 ^{ème} -échelon	□	3/2-de-l'ancienneté-acquise-au-delà-d'un-an-4-mois
5 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-<-1-an-4-mois	4 ^{ème} -échelon	□	3/4-de-l'ancienneté-acquise,-majorés-d'un-an
4 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-≥-1-an-4-mois	4 ^{ème} -échelon	□	3/2-de-l'ancienneté-acquise-au-delà-d'un-an-4-mois
4 ^{ème} -échelon-avec-une-ancienneté-<-1-an-4-mois	3 ^{ème} -échelon	□	3/2-de-l'ancienneté-acquise

2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 6 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (cf. paragraphe 2.2 du titre I^{er} du présent CDG-INFO).

⇒ Article 10. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

➤ Les conditions

➔ Accès au 2^{ème} grade : Conditions prévues à l'article 25. - I du décret 2010-329 dans sa rédaction antérieure au décret 2022-1200 :

Peuvent être promus au 2^{ème} grade de l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S. :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

• Les fonctionnaires de ces cadres d'emplois qui, au 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour un avancement au 2^{ème} grade,

• et ceux et celles qui auraient réuni les conditions pour un avancement au 2^{ème} grade au plus tard au titre de l'année 2023

sont réputé·es réunir ces conditions à la date à laquelle ils·elles les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les fonctionnaires promu·es au 2^{ème} grade sont classé·es au 4^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils·elles sont classé·es au grade supérieur, l'indice brut qu'ils·elles détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

⇒ Article 10. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

S'agissant des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2023, les nouvelles règles s'appliqueront (cf. CDG-INFO2017-2 avec une mise à jour du 07/09/2022).

Toutefois, les fonctionnaires qui auraient également réuni les anciennes conditions au titre de l'année 2023 pourront être inscrit·es sur ces tableaux d'avancement. Pour ces fonctionnaires, le classement sera dérogatoire -> classement au 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade sans ancienneté avec la possibilité de conserver à titre personnel l'indice brut antérieur s'il est supérieur.

Exemple

Situation d'un·e rédacteur·rice bénéficiant d'un avancement de grade le 01/10/2022 (avec examen professionnel).

Situation initiale		Situation dans le nouveau grade
Rédacteur·rice au 4 ^{ème} échelon (I.B. 397) depuis le 01/01/2022 ↓ 1 Avancement de grade 01/10/2022 : Rédacteur·rice principal·e de 2 ^{ème} classe au 4 ^{ème} échelon (I.B. 429) sans ancienneté (article 10. - II, 2 ^{ème} alinéa du décret 2022-1200)	<i>Reclassement le 01/09/2022</i> →	Rédacteur·rice au 4 ^{ème} échelon (I.B. 401) avec une ancienneté de 4 mois (1/2 de l'ancienneté acquise) <i>Reclassement le 01/10/2022</i> → 2

3.2 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT AU 3^{ÈME} GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Les dispositions dérogatoires concernent les avancements aux grades suivants :

- Rédacteur·rice principal·e de 1^{ère} classe
- Technicien·ne principal·e de 1^{ère} classe
- Assistant·e de conservation principal·e de 1^{ère} classe
- Assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 1^{ère} classe
- Animateur·rice principal·e de 2^{ème} classe
- Educateur·rice territorial·e des A.P.S. principal·e de 1^{ère} classe
- Chef·fe de service de police municipale principal·e de 1^{ère} classe

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 avant le 1^{er} septembre 2022 pour l'accès à l'un de ces grades demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1^{er} septembre 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 :
 - ➔ Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 26. - II. du décret 2010-329 (*anciennes règles de classement applicables avant la parution du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022*) :

SITUATION-ANCIENNE--DANS--LE--GRADE--D'ORIGINE-DE-CATEGORIE-B-(2 ^{ÈME} -GRADE)	SITUATION-NOUVELLE--DANS--LE--GRADE--D'ACCUEIL--(3 ^{ÈME} -GRADE)		
	GRADE--ET--ÉCHELON--	ANCIENNÉTÉ-CONSERVÉE--DANS--LA--LIMITÉ--DE--LA--DUREE--DE--L'ÉCHELON--	
13 ^{ème} -échelon--avec--une--ancienneté--≥--3--ans	9 ^{ème} -échelon	Sans-ancienneté	
13 ^{ème} -échelon--avec--une--ancienneté--<--3--ans	8 ^{ème} -échelon	Ancienneté-acquise	
12 ^{ème} -échelon	7 ^{ème} -échelon	3/4-de-l'ancienneté-acquise	
11 ^{ème} -échelon	6 ^{ème} -échelon	Ancienneté-acquise	
10 ^{ème} -échelon	5 ^{ème} -échelon	2/3-de-l'ancienneté-acquise	
9 ^{ème} -échelon	5 ^{ème} -échelon	Sans-ancienneté	
8 ^{ème} -échelon	4 ^{ème} -échelon	2/3-de-l'ancienneté-acquise	
7 ^{ème} -échelon	3 ^{ème} -échelon	Ancienneté-acquise	
6 ^{ème} -échelon	2 ^{ème} -échelon	Ancienneté-acquise	
5 ^{ème} -échelon	1 ^{er} -échelon	1/2-de-l'ancienneté-acquise	

2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 6 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (pas concerné·es par le reclassement).

➔ Article 10. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

➤ Les conditions

- ➔ Accès au 3^{ème} grade : Conditions prévues à l'article 25. - II du décret 2010-329 dans sa rédaction antérieure au décret 2022-1200 :

Peuvent être promus au 3^{ème} grade de l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S. :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Les fonctionnaires de ces cadres d'emplois qui, au 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour un avancement au 3^{ème} grade,
 - et ceux et celles qui auraient réuni les conditions pour un avancement au 3^{ème} grade au plus tard au titre de l'année 2023
- sont réputé·es réunir ces conditions à la date à laquelle ils·elles les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les fonctionnaires promu·es au 3^{ème} grade sont classé·es au 2^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classé·es au grade supérieur, l'indice brut qu'ils·elles détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

⇒ Article 10. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

S'agissant des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2023, les nouvelles règles s'appliqueront (cf. CDG-INFO2017-2 avec une mise à jour du 07/09/2022).

Toutefois, les fonctionnaires qui auraient également réuni les anciennes conditions au titre de l'année 2023 pourront être inscrit·es sur ces tableaux d'avancement. Pour ces fonctionnaires, le classement sera dérogatoire -> classement au 2^{ème} échelon du 3^{ème} grade sans ancienneté avec la possibilité de conserver à titre personnel l'indice brut antérieur s'il est supérieur.

Exemple

Situation d'un·e rédacteur·rice principal·e de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 01/10/2022 (avec examen professionnel).

Situation initiale		Situation dans le nouveau grade
Rédacteur·rice principal·e de 2 ^{ème} classe au 5 ^{ème} échelon (I.B. 444) depuis le 01/10/2021 ↓ 1 Avancement de grade	Reclassement le 01/09/2022 →	Rédacteur·rice principal·e de 2 ^{ème} classe au 4 ^{ème} échelon (I.B. 444) depuis le 01/10/2021
01/10/2022 : Rédacteur·rice principal·e de 1 ^{ère} classe au 2 ^{ème} échelon (I.B. 461) sans ancienneté (article 10. - II, 3 ^{ème} alinéa du décret 2022-1200)	Reclassement le 01/10/2022 → 2	Pas concerné par le reclassement

Titre II : Le cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIEN·NES PARAMÉDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES

Les nouvelles dispositions procèdent à l'augmentation du nombre d'échelons, de 8 à 10 échelons et revalorisent la grille indiciaire du cadre d'emplois.

- ⇒ Article 2 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
- ⇒ Article 2 du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.
- ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-263 du 27/03/2013.
- ⇒ Articles 20 et 21 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022
Le grade de technicien·ne paramédical·e de classe normale comprend 8 échelons. Le grade de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure comprend 8 échelons.	Le grade de technicien·ne paramédical·e de classe normale comprend 8 échelons (inchangé). Le grade de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure comprend 10 échelons.

- ⇒ Article 2 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
- ⇒ Article 20 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022																																																
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :	<table border="1"><thead><tr><th>Grades et échelons</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td>Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (grade terminal)</td><td></td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td></tr><tr><td>Durée de carrière</td><td>21 ans</td></tr></tbody></table> <table border="1"><thead><tr><th>Grades et échelons</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td>Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (grade terminal)</td><td></td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td></tr><tr><td>Durée de carrière</td><td>21 ans</td></tr></tbody></table>	Grades et échelons	Durée	Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (grade terminal)		8 ^{ème} échelon	-	7 ^{ème} échelon	4 ans	6 ^{ème} échelon	4 ans	5 ^{ème} échelon	4 ans	4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an	Durée de carrière	21 ans	Grades et échelons	Durée	Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (grade terminal)		10 ^{ème} échelon	-	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an	Durée de carrière	21 ans
Grades et échelons	Durée																																																
Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (grade terminal)																																																	
8 ^{ème} échelon	-																																																
7 ^{ème} échelon	4 ans																																																
6 ^{ème} échelon	4 ans																																																
5 ^{ème} échelon	4 ans																																																
4 ^{ème} échelon	3 ans																																																
3 ^{ème} échelon	3 ans																																																
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																
1 ^{er} échelon	1 an																																																
Durée de carrière	21 ans																																																
Grades et échelons	Durée																																																
Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (grade terminal)																																																	
10 ^{ème} échelon	-																																																
9 ^{ème} échelon	3 ans																																																
8 ^{ème} échelon	3 ans																																																
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																
3 ^{ème} échelon	2 ans																																																
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																
1 ^{er} échelon	1 an																																																
Durée de carrière	21 ans																																																

Technicien·ne paramédical·e de classe normale (grade de base)	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	24 ans

Technicien·ne paramédical·e de classe normale (grade de base) -> inchangé	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	24 ans

⇒ Article 2 - 4° du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

⇒ Article 21 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU
L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales terriroiaux·ales est fixé par le décret n° 2013-263 du 27/03/2013.	
Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (grade terminal)	Indices Bruts
8 ^{ème} échelon	707
7 ^{ème} échelon	684
6 ^{ème} échelon	665
5 ^{ème} échelon	638
4 ^{ème} échelon	607
3 ^{ème} échelon	574
2 ^{ème} échelon	542
1 ^{er} échelon	518
Technicien·ne paramédical·e de classe normale (grade de base)	Indices Bruts (jusqu'au 31/08/2022)
8 ^{ème} échelon	638
7 ^{ème} échelon	587
6 ^{ème} échelon	543
5 ^{ème} échelon	498
4 ^{ème} échelon	468
3 ^{ème} échelon	442
2 ^{ème} échelon	418
1 ^{er} échelon	389
Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (grade terminal)	Indices Bruts (à compter du 01/09/2022)
10 ^{ème} échelon	751
9 ^{ème} échelon	725
8 ^{ème} échelon	705
7 ^{ème} échelon	693
6 ^{ème} échelon	674
5 ^{ème} échelon	652
4 ^{ème} échelon	621
3 ^{ème} échelon	587
2 ^{ème} échelon	553
1 ^{er} échelon	532
Technicien·ne paramédical·e de classe normale (grade de base)	Indices Bruts (à compter du 01/09/2022)
8 ^{ème} échelon	664
7 ^{ème} échelon	614
6 ^{ème} échelon	563
5 ^{ème} échelon	517
4 ^{ème} échelon	489
3 ^{ème} échelon	460
2 ^{ème} échelon	438
1 ^{er} échelon	418

⇒ Article 2 du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-263 du 27/03/2013.

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

2.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE NORMALE

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} septembre 2022, du 8^{ème} échelon du grade de technicien·ne paramédical·e de classe normale sont reclassé·es dans leur grade, le 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE NORMALE		ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	I.B. 664	
8 ^{ème} échelon I.B. 638	8 ^{ème} échelon I.B. 664	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans	

⇒ Article 7. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les dispositions ne prévoient pas le reclassement des technicien·nes paramédicaux·ales de classe normale relevant du 1^{er} au 7^{ème} échelons.

Les fonctionnaires relevant de l'un de ces échelons, au 1^{er} septembre 2022, sont reclassé·es dans leur grade, le 1^{er} septembre 2022, à l'échelon et avec l'ancienneté acquise, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous (à confirmer) :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE NORMALE		ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	I.B. 614	
7 ^{ème} échelon I.B. 587	7 ^{ème} échelon I.B. 614	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 543	6 ^{ème} échelon I.B. 563	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 498	5 ^{ème} échelon I.B. 517	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 468	4 ^{ème} échelon I.B. 489	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 442	3 ^{ème} échelon I.B. 460	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 418	2 ^{ème} échelon I.B. 438	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 389	1 ^{er} échelon I.B. 418	Ancienneté acquise	

2.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE SUPERIEURE

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} septembre 2022, du grade de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure sont reclassé·es dans leur grade, le 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE SUPERIEURE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE TECHNICIEN·NE PARAMEDICAL·E DE CLASSE SUPERIEURE		ANCIENNNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
8 ^{ème} échelon	I.B. 707	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 684	8 ^{ème} échelon	3/4 ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 665	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 665	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5 ^{ème} échelon	I.B. 638	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 607	5 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 607	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 574	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 542	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 518	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 7. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les services accomplis dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien·ne paramédical·e de classe normale et dans le grade de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure avant le 1^{er} septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

⇒ Article 7. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023

Les dispositions dérogatoires concernent l'avancement au grade de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 avant le 1^{er} septembre 2022 pour l'accès à ce grade d'avancement demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1^{er} septembre 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 :

➔ Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 23 du décret 2013-262 (anciennes règles de classement applicables avant la parution du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022) :

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 7 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (cf. paragraphe 2.2 du titre II. du présent CDG-INFO).

⇒ Article 10. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

➤ Les conditions

- **Accès au grade de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure :** Conditions prévues à l'article 22 du décret 2013-262 dans sa rédaction antérieure au décret 2022-1200 -> conditions inchangées :
Peuvent être nommé·es technicien·nes paramédicaux·ales de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les technicien·nes paramédicaux·ales de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Les fonctionnaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales qui, au 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour un avancement au grade de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure,
 - et ceux et celles qui auraient réuni les conditions pour un avancement au grade de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure au plus tard au titre de l'année 2023
- sont réputé·es réunir ces conditions à la date à laquelle ils·elles les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les fonctionnaires promu·es au grade de technicien·ne paramédical·e de classe supérieure sont classé·es au 4^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils·elles sont classé·es au grade supérieur, l'indice brut qu'ils·elles détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

⇒ Article 10. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

S'agissant des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2023, les nouvelles règles s'appliqueront (cf. CDG-INFO2017-2 avec une mise à jour du 07/09/2022).

Toutefois, les fonctionnaires qui auraient également réuni les anciennes conditions au titre de l'année 2023 pourront être inscrit·es sur ces tableaux d'avancement. Pour ces fonctionnaires, le classement sera dérogatoire -> classement au 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade sans ancienneté avec la possibilité de conserver à titre personnel l'indice brut antérieur s'il est supérieur.

Titre III : Le cadre d'emplois des moniteur·rices-éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales territoriaux·ales

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEUR·RICES-EDUCATEUR·RICES ET INTERVENANT·ES FAMILIAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES

Les nouvelles dispositions procèdent à la révision du nombre et de la durée des premiers échelons des premier et deuxième grades du cadre d'emplois.

Ces nouvelles dispositions ont pour objet de :

- réduire la durée de carrière du grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e, qui passe à 26 ans suite au raccourcissement des durées des quatre premiers échelons, qui passent de 2 ans à 1 an,
- réduire la durée de carrière du grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e, qui passe également à 26 ans suite à la fusion des deux premiers échelons, la durée du nouvel échelon est fixé à 1 an comme celle du 2^{ème} échelon (qui était auparavant le 3^{ème} échelon),
- revaloriser l'indice des quatre premiers échelons du grade de base et du 1^{er} échelon du deuxième grade.

⇒ Article 3 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

⇒ Article 3 du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

⇒ Articles 13 et 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022
Le grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e comprend 13 échelons. Le grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e comporte 13 échelons.	Le grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e comprend 13 échelons (inchangé). Le grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e comporte 12 échelons.

⇒ Article 3 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

⇒ Article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022																								
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :	<table border="1"><thead><tr><th>Grades et échelons</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td>Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e (grade terminal)</td><td></td></tr><tr><td>13^{ème} échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>12^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr></tbody></table>	Grades et échelons	Durée	Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e (grade terminal)		13 ^{ème} échelon	-	12 ^{ème} échelon	4 ans	11 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans
Grades et échelons	Durée																								
Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e (grade terminal)																									
13 ^{ème} échelon	-																								
12 ^{ème} échelon	4 ans																								
11 ^{ème} échelon	3 ans																								
10 ^{ème} échelon	3 ans																								
9 ^{ème} échelon	3 ans																								
8 ^{ème} échelon	3 ans																								
7 ^{ème} échelon	2 ans																								
6 ^{ème} échelon	2 ans																								
5 ^{ème} échelon	2 ans																								
4 ^{ème} échelon	2 ans																								

3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	30 ans
Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e (grade de base)	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	30 ans

2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	26 ans
Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e (grade de base)	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an
3 ^{ème} échelon	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	26 ans

⇒ Article 3 - 5° du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
 ⇒ Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU
L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des moniteur·rices-éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales territoriaux·ales est fixé par le décret n° 2013-493 du 10/06/2013.	
Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e (grade terminal)	Indices Bruts (jusqu'au 31/08/2022)
13 ^{ème} échelon	638
12 ^{ème} échelon	599
11 ^{ème} échelon	567
10 ^{ème} échelon	542
9 ^{ème} échelon	528
8 ^{ème} échelon	506
7 ^{ème} échelon	480
6 ^{ème} échelon	458
5 ^{ème} échelon	444
4 ^{ème} échelon	429
3 ^{ème} échelon	415
2 ^{ème} échelon	399
1 ^{er} échelon	389
Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e (grade terminal)	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/09/2022)
12 ^{ème} échelon	638
11 ^{ème} échelon	599
10 ^{ème} échelon	567
9 ^{ème} échelon	542
8 ^{ème} échelon	528
7 ^{ème} échelon	506
6 ^{ème} échelon	480
5 ^{ème} échelon	458
4 ^{ème} échelon	444
3 ^{ème} échelon	429
2 ^{ème} échelon	415
1 ^{er} échelon	401

Moniteur·rice·éducateur·rice et intervenant·e familial·e (grade de base)	Indices Bruts (jusqu'au 31/08/2022)
13 ^{ème} échelon	597
12 ^{ème} échelon	563
11 ^{ème} échelon	538
10 ^{ème} échelon	513
9 ^{ème} échelon	500
8 ^{ème} échelon	478
7 ^{ème} échelon	452
6 ^{ème} échelon	431
5 ^{ème} échelon	415
4 ^{ème} échelon	397
3 ^{ème} échelon	388
2 ^{ème} échelon	379
1 ^{er} échelon	372

Moniteur·rice·éducateur·rice et intervenant·e familial·e (grade de base)	Indices Bruts (à compter du 01/09/2022)
13 ^{ème} échelon	597
12 ^{ème} échelon	563
11 ^{ème} échelon	538
10 ^{ème} échelon	513
9 ^{ème} échelon	500
8 ^{ème} échelon	478
7 ^{ème} échelon	452
6 ^{ème} échelon	431
5 ^{ème} échelon	415
4 ^{ème} échelon	401
3 ^{ème} échelon	397
2 ^{ème} échelon	395
1 ^{er} échelon	389

⇒ Article 3 du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEUR·RICES-EDUCATEUR·RICES ET INTERVENANT·ES FAMILIAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Les règles de reclassement concernent les deux grades du cadre d'emplois des moniteur·rices-éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales territoriaux·ales.

2.1 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE MONITEUR·RICE-EDUCATEUR·RICE ET INTERVENANT·E FAMILIAL·E

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} septembre 2022, des quatre premiers échelons du grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e sont reclassé·es dans leur grade, le 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE MONITEUR·RICE-EDUCATEUR·RICE ET INTERVENANT·E FAMILIAL·E	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE MONITEUR·RICE-EDUCATEUR·RICE ET INTERVENANT·E FAMILIAL·E		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL			
4 ^{ème} échelon	I.B. 397	4 ^{ème} échelon	I.B. 401	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 388	3 ^{ème} échelon	I.B. 397	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 379 (I.B. mini 382)	2 ^{ème} échelon	I.B. 395	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 372 (I.B. mini 382)	1 ^{er} échelon	I.B. 389	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 8. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

2.2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE DE MONITEUR·RICE-EDUCATEUR·RICE ET INTERVENANT·E FAMILIAL·E PRINCIPAL

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} septembre 2022, du grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e sont reclassé·es dans leur grade, le 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE MONITEUR-RICE-EDUCATEUR-RICE ET INTERVENANT·E FAMILIAL·E PRINCIPAL·E	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE MONITEUR-RICE-EDUCATEUR-RICE ET INTERVENANT·E FAMILIAL·E PRINCIPAL·E		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 638	12 ^{ème} échelon	I.B. 638
12 ^{ème} échelon	I.B. 599	11 ^{ème} échelon	I.B. 599
11 ^{ème} échelon	I.B. 567	10 ^{ème} échelon	I.B. 567
10 ^{ème} échelon	I.B. 542	9 ^{ème} échelon	I.B. 542
9 ^{ème} échelon	I.B. 528	8 ^{ème} échelon	I.B. 528
8 ^{ème} échelon	I.B. 506	7 ^{ème} échelon	I.B. 506
7 ^{ème} échelon	I.B. 480	6 ^{ème} échelon	I.B. 480
6 ^{ème} échelon	I.B. 458	5 ^{ème} échelon	I.B. 458
5 ^{ème} échelon	I.B. 444	4 ^{ème} échelon	I.B. 444
4 ^{ème} échelon	I.B. 429	3 ^{ème} échelon	I.B. 429
3 ^{ème} échelon	I.B. 415	2 ^{ème} échelon	I.B. 415
2 ^{ème} échelon	I.B. 399	1 ^{er} échelon	I.B. 401
1 ^{er} échelon	I.B. 389	1 ^{er} échelon	I.B. 401
			Sans ancienneté

⇒ Article 8. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les services accomplis dans les quatre premiers échelons du grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial et dans le grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial principal·e avant le 1^{er} septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

⇒ Article 8. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023

Les dispositions dérogatoires concernent l'avancement au grade de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 avant le 1^{er} septembre 2022 pour l'accès à ce grade d'avancement demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1^{er} septembre 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement de moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e :

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 :
- ➔ Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 16 du décret 2013-490 (anciennes règles de classement applicables avant la parution du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022) :

SITUATION·DANS·LE·GRADE·D'ORIGINE·DE·MONITEUR·EDUCATEUR·ET·INTERVENANT·FAMILIAL·□	SITUATION·DANS·LE·GRADE·D'ACCUEIL·↔·DE·MONITEUR·EDUCATEUR·ET·INTERVENANT·FAMILIAL·PRINCIPAL·□		
	GRADE·ET·ECHELON·D'ACCUEIL·↔·	ANCIENNETE·CONSERVEE·DANS·LA·LIMITE·DE·LA·DUREE··DE·L'ECHelon·□	
13 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·≥·4·ans·□	13 ^{ème} ·échelon·□	□	Sans·ancienneté·□
13 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·<·4·ans·□	12 ^{ème} ·échelon·□	□	Ancienneté·acquise·□
12 ^{ème} ·échelon·□	11 ^{ème} ·échelon·□	□	3/4·de·l'ancienneté·acquise·□
11 ^{ème} ·échelon·□	10 ^{ème} ·échelon·□	□	Ancienneté·acquise·□
10 ^{ème} ·échelon·□	9 ^{ème} ·échelon·□	□	Ancienneté·acquise·□
9 ^{ème} ·échelon·□	8 ^{ème} ·échelon·□	□	2/3·de·l'ancienneté·acquise·,·majorés·d'un·an·□
8 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·≥·2·ans·□	8 ^{ème} ·échelon·□	□	Ancienneté·acquise·au·delà·de·deux·ans·□
8 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·<·2·ans·□	7 ^{ème} ·échelon·□	□	1/2·de·l'ancienneté·acquise·,·majoré·d'un·an·□
7 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·≥·1·an·4·mois·□	7 ^{ème} ·échelon·□	□	3/2·de·l'ancienneté·acquise·au·delà·d'un·an·et·quatre·mois·□
7 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·<·1·an·4·mois·□	6 ^{ème} ·échelon·□	□	3/4·de·l'ancienneté·acquise·,·majorés·d'un·an·□
6 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·≥·1·an·4·mois·□	6 ^{ème} ·échelon·□	□	3/2·de·l'ancienneté·acquise·au·delà·d'un·an·et·quatre·mois·□
6 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·<·1·an·4·mois·□	5 ^{ème} ·échelon·□	□	3/4·de·l'ancienneté·acquise·,·majorés·d'un·an·□
5 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·≥·1·an·4·mois·□	5 ^{ème} ·échelon·□	□	3/2·de·l'ancienneté·acquise·au·delà·d'un·an·et·quatre·mois·□
5 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·<·1·an·4·mois·□	4 ^{ème} ·échelon·□	□	3/4·de·l'ancienneté·acquise·,·majorés·d'un·an·□
4 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·<·1·an·4·mois·□	4 ^{ème} ·échelon·□	□	3/2·de·l'ancienneté·acquise·au·delà·d'un·an·et·quatre·mois·□
4 ^{ème} ·échelon·avec·une·ancienneté·≥·1·an·4·mois·□	3 ^{ème} ·échelon·□	□	3/2·de·l'ancienneté·acquise·□

2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 8 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (cf. paragraphe 2.2 du titre III. du présent CDG-INFO).

⇒ Article 10. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

➤ Les conditions

- ➔ **Accès au grade de moniteur·rice·éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e :** Conditions prévues à l'article 15 du décret 2013-490 dans sa rédaction antérieure au décret 2022-1200 :
L'avancement de grade s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, (2^{ème} grades NES) soit dans les conditions suivantes :
Peuvent être promus au 2^{ème} grade :
1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Les fonctionnaires du cadre d'emplois des moniteur·rices·éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales territoriaux·ales qui, au 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour un avancement au grade de moniteur·rice·éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e,
- et ceux et celles qui auraient réuni les conditions pour un avancement au grade de moniteur·rice·éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputé·es réunir ces conditions à la date à laquelle ils·elles les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les fonctionnaires promu·es au grade de moniteur·rice·éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e sont classé·es au 4^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils·elles sont classé·es au grade supérieur, l'indice brut qu'ils·elles détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

⇒ Article 10. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

S'agissant des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2023, les nouvelles règles s'appliqueront (cf. CDG-INFO2017-2 avec une mise à jour du 07/09/2022).

Toutefois, les fonctionnaires qui auraient également réuni les anciennes conditions au titre de l'année 2023 pourront être inscrit·es sur ces tableaux d'avancement. Pour ces fonctionnaires, le classement sera dérogatoire -> classement au 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade sans ancienneté avec la possibilité de conserver à titre personnel l'indice brut antérieur s'il est supérieur.

Titre IV : Le cadre d'emplois des aides-soignant·e territoriaux·ales

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANT·ES TERRITORIAUX·ALES

Les nouvelles dispositions ne concernent que le premier grade du cadre d'emplois des aides-soignant·es territoriaux·ales.

En effet, le nombre d'échelons est réduit de 12 à 11 échelons en ce qui concerne le grade d'aide-soignant·e de classe normale.

Les deux premiers échelons dudit grade sont également revalorisés.

⇒ Article 4 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
⇒ Article 4. - I. du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1885 du 29/12/2021.
⇒ Articles 2 et 20 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022
Le grade d'aide-soignant·e de classe normale comprend 12 échelons. Le grade d'aide-soignant·e de classe supérieure comporte 11 échelons.	Le grade d'aide-soignant·e de classe normale comprend 11 échelons. Le grade d'aide-soignant·e de classe supérieure comporte 11 échelons (inchangé).

⇒ Article 4 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
⇒ Article 2 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022																												
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée par grade ainsi qu'il suit :	<table border="1"><thead><tr><th>Grades et échelons</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td>Aide-soignant·e de classe supérieure (grade terminal)</td><td></td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>Durée de carrière</td><td>25 ans</td></tr></tbody></table>	Grades et échelons	Durée	Aide-soignant·e de classe supérieure (grade terminal)		11 ^{ème} échelon	-	10 ^{ème} échelon	4 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	Durée de carrière	25 ans
Grades et échelons	Durée																												
Aide-soignant·e de classe supérieure (grade terminal)																													
11 ^{ème} échelon	-																												
10 ^{ème} échelon	4 ans																												
9 ^{ème} échelon	3 ans																												
8 ^{ème} échelon	3 ans																												
7 ^{ème} échelon	3 ans																												
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																												
5 ^{ème} échelon	2 ans																												
4 ^{ème} échelon	2 ans																												
3 ^{ème} échelon	2 ans																												
2 ^{ème} échelon	2 ans																												
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois																												
Durée de carrière	25 ans																												

Aide-soignant·e de classe normale (grade de base)	
12 ^{ème} échelon	-
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	25 ans 6 mois

Aide-soignant·e de classe normale (grade de base)	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	25 ans 6 mois

⇒ Article 4 - 5° du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
 ⇒ Article 20 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022
L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des aides-soignant·es territoriaux·ales est fixé par le décret n° 2021-1885 du 29/12/2021.	
Aide-soignant·e de classe supérieure (grade terminal)	Indices Bruts
11 ^{ème} échelon	665
10 ^{ème} échelon	638
9 ^{ème} échelon	612
8 ^{ème} échelon	585
7 ^{ème} échelon	568
6 ^{ème} échelon	532
5 ^{ème} échelon	508
4 ^{ème} échelon	484
3 ^{ème} échelon	464
2 ^{ème} échelon	449
1 ^{er} échelon	433
Aide-soignant·e de classe normale (grade de base)	Indices Bruts (jusqu'au 31/08/2022)
12 ^{ème} échelon	610
11 ^{ème} échelon	567
10 ^{ème} échelon	535
9 ^{ème} échelon	510
8 ^{ème} échelon	491
7 ^{ème} échelon	468
6 ^{ème} échelon	452
5 ^{ème} échelon	434
4 ^{ème} échelon	416
3 ^{ème} échelon	395
2 ^{ème} échelon	380
1 ^{er} échelon	372
Aide-soignant·e de classe supérieure (grade terminal)	Indices Bruts (inchangés)
11 ^{ème} échelon	665
10 ^{ème} échelon	638
9 ^{ème} échelon	612
8 ^{ème} échelon	585
7 ^{ème} échelon	568
6 ^{ème} échelon	532
5 ^{ème} échelon	508
4 ^{ème} échelon	484
3 ^{ème} échelon	464
2 ^{ème} échelon	449
1 ^{er} échelon	433
Aide-soignant·e de classe normale (grade de base)	Indices Bruts (à compter du 01/09/2022)
12 ^{ème} échelon	610
10 ^{ème} échelon	567
9 ^{ème} échelon	535
8 ^{ème} échelon	510
7 ^{ème} échelon	491
6 ^{ème} échelon	468
5 ^{ème} échelon	452
4 ^{ème} échelon	434
3 ^{ème} échelon	416
2 ^{ème} échelon	397
1 ^{er} échelon	389

⇒ Article 4. - I. du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2021-1885 du 29/12/2021.

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE D'AIDE-SOIGNANT·E DE CLASSE NORMALE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Seul·es les fonctionnaires relevant du premier grade sont revalorisé·es.

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} septembre 2022, du grade d'aide-soignant·e de classe normale sont reclassé·es dans leur grade, le 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'AIDE-SOIGNANT·E DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'AIDE-SOIGNANT·E DE CLASSE NORMALE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
12 ^{ème} échelon	I.B. 610	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 567	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 535	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 510	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 491	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 468	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 452	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 434	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 416	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 395	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 380 (I.B. mini 382)	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 380 (I.B. mini 382)	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	I.B. 372 (I.B. mini 382)	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 9. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les services accomplis dans le grade d'aide-soignant·e de classe normale avant le 1^{er} septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

⇒ Article 9 - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023

Les dispositions dérogatoires concernent l'avancement au grade d'aide-soignant·e de classe supérieure.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 avant le 1^{er} septembre 2022 pour l'accès à ce grade d'avancement demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1^{er} septembre 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement d'aide-soignant·e de classe supérieure :

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 :

➔ Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 22 du décret 2021-1881 (*anciennes règles de classement applicables avant la parution du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022*) :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 9 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (pas concerné·es par le reclassement).

⇒ Article 10. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

➤ Les conditions

- ➔ Accès au grade d'aide-soignant·e de classe supérieure : Conditions prévues à l'article 21 du décret 2021-1881 dans sa rédaction antérieure au décret 2022-1200 :

Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

- Les fonctionnaires du cadre d'emplois des aides-soignant·e territoriaux·ales qui, au 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour un avancement au grade d'aide-soignant·e de classe supérieure,
 - et ceux et celles qui auraient réuni les conditions pour un avancement au grade d'aide-soignant·e de classe supérieure au plus tard au titre de l'année 2023
- sont réputé·es réunir ces conditions à la date à laquelle ils·elles les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les fonctionnaires promu·es au grade d'aide-soignant·e de classe supérieure sont classé·es au 4^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils·elles sont classé·es au grade supérieur, l'indice brut qu'ils·elles détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

⇒ Article 10. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

S'agissant des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2023, les nouvelles règles s'appliqueront (cf. CDG-INFO2017-2 avec une mise à jour du 07/09/2022).

Toutefois, les fonctionnaires qui auraient également réuni les anciennes conditions au titre de l'année 2023 pourront être inscrit·es sur ces tableaux d'avancement. Pour ces fonctionnaires, le classement sera dérogatoire -> classement au 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade sans ancienneté avec la possibilité de conserver à titre personnel l'indice brut antérieur s'il est supérieur.

Titre V : Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DE CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES

Les nouvelles dispositions ne concernent que le premier grade du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales.

En effet, le nombre d'échelons est réduit de 12 à 11 échelons en ce qui concerne le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Les deux premiers échelons dudit grade sont également revalorisés.

⇒ Article 5 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
⇒ Article 4. - II. du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.
⇒ Article 2 du décret n° 2021-1885 du 29/12/2021.
⇒ Articles 2 et 20 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022
Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale comprend 12 échelons. Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure comporte 11 échelons.	Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale comprend 11 échelons. Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure comporte 11 échelons (inchangé).

⇒ Article 5 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
⇒ Article 2 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022																												
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :	<table border="1"><thead><tr><th>Grades et échelons</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (grade terminal)</td><td></td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>-</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>Durée de carrière</td><td>25 ans</td></tr></tbody></table>	Grades et échelons	Durée	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (grade terminal)		11 ^{ème} échelon	-	10 ^{ème} échelon	4 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	Durée de carrière	25 ans
Grades et échelons	Durée																												
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (grade terminal)																													
11 ^{ème} échelon	-																												
10 ^{ème} échelon	4 ans																												
9 ^{ème} échelon	3 ans																												
8 ^{ème} échelon	3 ans																												
7 ^{ème} échelon	3 ans																												
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																												
5 ^{ème} échelon	2 ans																												
4 ^{ème} échelon	2 ans																												
3 ^{ème} échelon	2 ans																												
2 ^{ème} échelon	2 ans																												
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois																												
Durée de carrière	25 ans																												

Auxiliaire de puériculture de classe normale (grade de base)	
12 ^{ème} échelon	-
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	25 ans 6 mois

Auxiliaire de puériculture de classe normale (grade de base)	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	25 ans 6 mois

⇒ Article 5 - 5° du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.
 ⇒ Article 20 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/08/2022	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/09/2022
L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales est fixé par le décret n° 2021-1885 du 29/12/2021.	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (grade terminal)	Indices Bruts
11 ^{ème} échelon	665
10 ^{ème} échelon	638
9 ^{ème} échelon	612
8 ^{ème} échelon	585
7 ^{ème} échelon	568
6 ^{ème} échelon	532
5 ^{ème} échelon	508
4 ^{ème} échelon	484
3 ^{ème} échelon	464
2 ^{ème} échelon	449
1 ^{er} échelon	433
Auxiliaire de puériculture de classe normale (grade de base)	Indices Bruts (jusqu'au 31/08/2022)
12 ^{ème} échelon	610
11 ^{ème} échelon	567
10 ^{ème} échelon	535
9 ^{ème} échelon	510
8 ^{ème} échelon	491
7 ^{ème} échelon	468
6 ^{ème} échelon	452
5 ^{ème} échelon	434
4 ^{ème} échelon	416
3 ^{ème} échelon	395
2 ^{ème} échelon	380
1 ^{er} échelon	372
Auxiliaire de puériculture de classe normale (grade de base)	Indices Bruts (à compter du 01/09/2022)
11 ^{ème} échelon	610
10 ^{ème} échelon	567
9 ^{ème} échelon	535
8 ^{ème} échelon	510
7 ^{ème} échelon	491
6 ^{ème} échelon	468
5 ^{ème} échelon	452
4 ^{ème} échelon	434
3 ^{ème} échelon	416
2 ^{ème} échelon	397
1 ^{er} échelon	389

⇒ Article 4. - II. du décret n° 2022-1201 du 31/08/2022.
 ⇒ Article 2 du décret n° 2021-1885 du 29/12/2021.

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Seul·es les fonctionnaires relevant du premier grade sont revalorisé·es.

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} septembre 2022, du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale sont reclassé·es dans leur grade, le 1^{er} septembre 2022, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
12 ^{ème} échelon	I.B. 610	11 ^{ème} échelon	I.B. 610
11 ^{ème} échelon	I.B. 567	10 ^{ème} échelon	I.B. 567
10 ^{ème} échelon	I.B. 535	9 ^{ème} échelon	I.B. 535
9 ^{ème} échelon	I.B. 510	8 ^{ème} échelon	I.B. 510
8 ^{ème} échelon	I.B. 491	7 ^{ème} échelon	I.B. 491
7 ^{ème} échelon	I.B. 468	6 ^{ème} échelon	I.B. 468
6 ^{ème} échelon	I.B. 452	5 ^{ème} échelon	I.B. 452
5 ^{ème} échelon	I.B. 434	4 ^{ème} échelon	I.B. 434
4 ^{ème} échelon	I.B. 416	3 ^{ème} échelon	I.B. 416
3 ^{ème} échelon	I.B. 395	2 ^{ème} échelon	I.B. 397
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 380 (I.B. mini 382)	2 ^{ème} échelon	I.B. 397
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 380 (I.B. mini 382)	1 ^{er} échelon	I.B. 389
1 ^{er} échelon	I.B. 372 (I.B. mini 382)	1 ^{er} échelon	I.B. 389

⇒ Article 9. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les services accomplis dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale avant le 1^{er} septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

⇒ Article 9 - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 ET 2023

Les dispositions dérogatoires concernent l'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 avant le 1^{er} septembre 2022 pour l'accès à ce grade d'avancement demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1^{er} septembre 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure :

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 :
 - Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 22 du décret 2021-1882 (*anciennes règles de classement applicables avant la parution du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022*) :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

2. puis s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 9 du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (pas concerné·es par le reclassement).

⇒ Article 10. - I. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

➤ Les conditions

- ➔ **Accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure** : Conditions prévues à l'article 21 du décret 2021-1882 dans sa rédaction antérieure au décret 2022-1200 :

Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les auxiliaires de puériculture territoriaux justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

- Les fonctionnaires du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales qui, au 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour un avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure,
- et ceux et celles qui auraient réuni les conditions pour un avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputé·es réunir ces conditions à la date à laquelle ils·elles les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

Les fonctionnaires promu·es au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure sont classé·es au 4^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Ces fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils·elles sont classé·es au grade supérieur, l'indice brut qu'ils·elles détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

⇒ Article 10. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

S'agissant des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2023, les nouvelles règles s'appliqueront (cf. CDG-INFO2017-2 avec une mise à jour du 07/09/2022).

Toutefois, les fonctionnaires qui auraient également réuni les anciennes conditions au titre de l'année 2023 pourront être inscrit·es sur ces tableaux d'avancement. Pour ces fonctionnaires, le classement sera dérogatoire -> classement au 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade sans ancienneté avec la possibilité de conserver à titre personnel l'indice brut antérieur s'il est supérieur.

⚠ DOCUMENTATION STATUTAIRE

Le décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 a modifié les conditions d'avancement de grade ainsi que les modalités de classement lors d'un avancement de grade.

▪ Les modalités de classement lors de la nomination des fonctionnaires :

- . dans un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)
 - . ou dans celui des moniteur·rices-éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales territoriaux·ales
- ➔ *Echelles C1 et C2 vers B1 et échelle B1 vers B2*

▪ ainsi que les règles de classement des fonctionnaires relevant du deuxième grade d'un cadre d'emplois du N.E.S. dans certains grades de catégorie A (attaché, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, conseiller des A.P.S., directeur de police municipale, ingénieur) ont également été révisées.

Par conséquent, il est tenu compte de ces modifications dans la documentation statutaire, notamment dans les CDG-INFO qui sont téléchargeables dans la partie carrière/documentation-statutaire/CDG-INFO classés-par-annee-de-parution :

- CDG-INFO2017-2 référencé « *Les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale* » -> **avec une mise à jour du 07/09/2022**,
- CDG-INFO2017-3 référencé « *Tableau de synthèse des règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale* » -> **avec une mise à jour du 07/09/2022**.

Les fiches « carrières » ont été mises à jour suite à la parution des décrets et sont téléchargeables dans la partie « carrière/déroulement de carrière/fiches carrières ».

Le guide « pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne » a été mis à jour et est téléchargeable dans la partie « carrière/déroulement de carrière/avancement de grade ».



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

Annexe

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE DE CERTAIN·ES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Le·la Maire (Président·e) de

Vu le code général de la fonction publique,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

-> préciser dans les visas de l'acte, les décrets concernant la situation de votre agent :

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

Vu le décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,

Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux,

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Considérant que M..... est (préciser le grade) au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des le 1^{er} septembre 2022 en application des dispositions prévues par l'article du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} septembre 2022, M..... est reclassé·e dans le cadre d'emplois des

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est classé·e au ème échelon du grade de (à préciser), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)

CDG-INFO2022-21/CDE